



Décision n° CODEP-CLG-2016-010987 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 avril 2016 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) à utiliser les nouveaux moyens faisant l'objet du projet STEP dans l'extension STAR de l'installation nucléaire de base n° 55, dénommée LECA, située sur le site de Cadarache (département des Bouches-du-Rhône)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 593-10 ;

Vu le décret du 4 septembre 1989 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à procéder à une extension du laboratoire d'examen de combustibles actifs du centre d'études nucléaires de Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 18 ;

Vu la décision n° 2014-DC-0431 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 mai 2014 portant prescriptions relatives aux aménagements réalisés dans l'INB n° 55, dénommée STAR, exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives et située sur le site de Cadarache (Bouches-du-Rhône) dans le cadre du projet STEP (STAr Évolutions Planchers), notamment son article 1^{er}, qui soumet l'utilisation des nouveaux moyens faisant l'objet du projet STEP à l'accord préalable de l'ASN, et son annexe qui formule les justifications à fournir en vue de l'obtention de l'accord ;

Vu la décision n° CODEP-CLG-2016-007123 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 février 2016 portant rejet de la demande du CEA, exploitant de l'INB n° 55 située sur le site de Cadarache (Bouches-du-Rhône), de modification de la décision n° 2014-DC-0431 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 mai 2014 dans le cadre du projet STEP (STAr Evolutions Planchers) ;

Vu les lettres CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 688 du 7 novembre 2011, CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 48 du 28 janvier 2012 et CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 379 du 13 juin 2012 relatives à la modification de l'INB n° 55 portant sur la réalisation des travaux liés au projet STEP ;

Vu les lettres CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 183 du 31 mars 2015, CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 512 du 25 septembre 2015 et CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 658 du 2 décembre 2015 destinées à fournir les justifications prescrites par la décision du 13 mai 2014 susvisée ;

Vu la lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 690 du 15 décembre 2015 tendant à la modification de l'échéance du 31 mars 2016 pour la mise en œuvre des moyens faisant l'objet du projet STEP ;

Considérant que le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives apporte, dans les courriers susvisés, les éléments de justification et démonstration, mentionnés en annexe à la décision du 13 mai 2014 susvisée, nécessaires pour obtenir l'accord de l'ASN ;

Considérant que, dans l'étude préliminaire de sûreté transmise par la lettre du 7 novembre 2011 susvisée, le CEA avait prévu, pour le transfert des emballages entre les niveaux – 4,50 m et + 0,00 m, l'utilisation du pont du bâtiment principal associé à un dispositif d'accompagnement de l'emballage appelé « vérin suiveur » ; que, dans ses lettres du 25 septembre 2015 et 2 décembre 2015 susvisées, le CEA indique avoir abandonné l'installation du vérin suiveur, compte tenu notamment, d'une part, de la difficulté à démontrer la capacité résistante du vérin en cas de chute décentrée d'un emballage et, d'autre part, de la difficulté à qualifier le vérin suiveur après sa mise en place ; que le CEA a apporté des compléments de démonstration afin de justifier le niveau de sûreté des opérations de manutention en l'absence de vérin suiveur ; que le CEA a notamment amélioré la fiabilité du pont de manutention par le remplacement du palonnier et renforcé le pré-radier au niveau – 4,50m afin de garantir son intégrité en cas de chute d'un emballage ; que le scénario de chute d'un emballage entraînant une dissémination de substances radioactives peut être raisonnablement exclu ;

Considérant que l'ASN a rejeté, par la décision du 17 février 2016 susvisée, la demande du CEA, présentée par courrier du 15 décembre 2015 susvisé, de modification de la décision de l'ASN du 13 mai 2014 susvisée ; que l'article 2 de la décision du 13 mai 2014 susvisée prescrit la mise en œuvre des moyens faisant l'objet du projet STEP au plus tard le 31 mars 2016,

Décide :

Article 1^{er}

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives est autorisé à mettre en œuvre les nouveaux moyens faisant l'objet du projet STEP dans les conditions définies par ses courriers susvisés.

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au CEA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 15 avril 2016

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Pierre-Franck CHEVET